

DEPARTEMENT DU FINISTERE



# **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

## **DOSSIER DE PRESENTATION**

**REVISION N° 1**

**VILLE & TRANSPORT**  
**DIRECTION REGIONALE OUEST**  
Espace bureaux Sillon de Bretagne  
8 avenue des Thébaudières  
CS 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport  
Direction Régionale Ouest  
Espace bureaux Sillon de Bretagne  
8 avenue des Thébaudières – CS 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-57-0654	Etabli et vérifié par			
	Date	JANVIER 2015	J.Y. GONNORD			
	Indice	A				

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE</b>	<b>1</b>
<b>2. RAPPELS REGLEMENTAIRES</b>	<b>2</b>
<b>3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>4</b>
3.1. GENERALITES	4
3.2. CAPTAGES D'EAU POTABLE	6
3.2.1. KERNIOUARN	6
3.2.2. CADOL	6
3.2.3. LE FRESQ	6
3.2.4. PRISE D'EAU DE SURFACE DU MOROS	6
3.3. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
3.4. CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
<b>4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES</b>	<b>10</b>
<b>5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU SUR LES STATIONS D'EPURATION</b>	<b>11</b>
5.1. STATION D'EPURATION DE MELGVEN	11
5.2. STATION D'EPURATION DE ROSPORDEN	12
<b>ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE : Plan de zonage d'assainissement Révision n° 1 – Plan n° 4-57-0654 – 1 (échelle 1/10 000<sup>ème</sup>)</b>	<b>13</b>



## 1. CONTEXTE

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2003 et 2007 par le bureau d'étude AQUATERRA, le rapport de synthèse fut publié en juillet 2007.

Ce plan de zonage d'assainissement EU a été arrêté en conseil municipal mais n'a pas été soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement EU afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision, notamment sur les zones à lotir.

Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

*«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé».*

**Le présent document constitue la révision n° 1 du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de MELGVEN.**

## 2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

**Tabl. 1 - Rappels réglementaires**

<b>Directive Européenne du 21 Mai 1991</b>	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
<b>Loi sur l'Eau</b> N° 2006-1172 du 3/12/06	Concernes l'assainissement et vise à assurer notamment : – la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, – le développement et la protection de la ressource en eau.
<b>Décret du 11 Septembre 2007</b>	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>D.T.U. 64-1 d'Août 1998</b>	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en oeuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
<b>Arrêté du 22 Juin 2007</b>	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
<b>Circulaire du 15 Février 2008</b>	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
<b>Arrêté du 7 Septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.</li> </ul>
<b>Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure à 1.2 kg de DBO<sub>5</sub>/j.</li> </ul>
<b>Arrêté du 27 Avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.</li> </ul>

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- « I – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- II – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
- L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
- III – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.*

*Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif».*

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

*«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».*

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

*«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif».*

En résumé, il est à retenir, concernant l'**assainissement non collectif** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire,
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'utilisateur.

**Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI lorsque la compétence a été transférée, comme c'est le cas pour l'ANC à MELGVEN (compétence transférée à Concarneau Cornouaille Agglomération).**

Concernant l'**assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le volume d'eau consommé.

## **3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **3.1. GENERALITES**

Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

**Dans le cas présent, les sols étudiés sont plutôt favorables à l'assainissement non collectif : sols sains mais parfois peu profonds.**

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

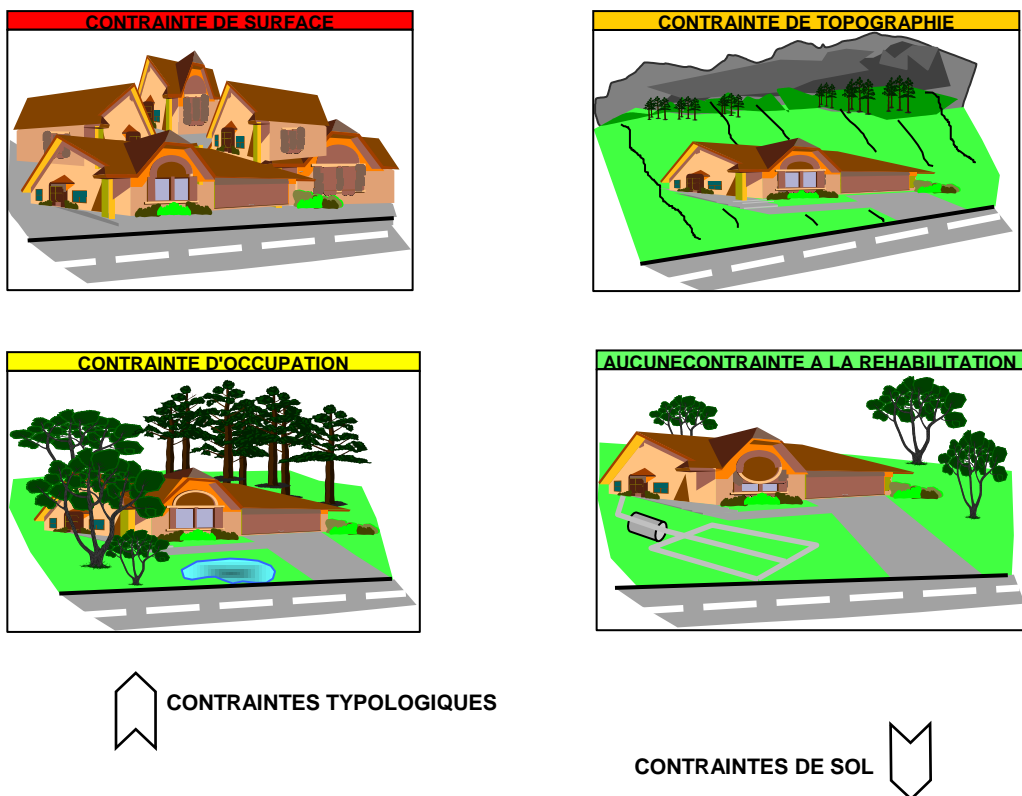
**A l'exception de quelques logements en zone rurale, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.**

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais ; et la protection des usages du milieu marin (baignade et pêche à pied).
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement de la Commune de MELGVEN** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccords / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.



Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

**Tabl. 2 - Classes d'aptitude des sols et contraintes de typologie de l'habitat**



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
<b>1 - Très favorable</b>	Aucune	Epanchage souterrain par tranchées d'infiltration
<b>2 - Favorable</b>	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
<b>3 - Peu favorable</b>	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
<b>4 - Défavorable</b>	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

## **3.2. CAPTAGES D'EAU POTABLE**

La Commune de MELGVEN est concernée par les périmètres de protection de plusieurs captages :

### **3.2.1. KERNIOUARN**

Les captages en sous-sol (Fe et FEX 1) sont situés au nord de la commune à environ 4 km du Bourg, sur la partie amont du bassin versant du Moros.

Ces captages sont exploités par la Commune de MELGVEN, ils ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 07/05/2008 et sa modification du 25/04/2013 ainsi que par l'arrêté du 23/01/2012.

Les prescriptions particulières relatives à l'assainissement imposées dans les périmètres de protection sont les suivantes :

- dans le périmètre immédiat  
«Il est interdit toute construction, toute activité, toute circulation, tout stockage ou dépôt autre que ceux nécessités par le service».
- dans le périmètre rapproché A et B  
«Il est prescrit :
  - le raccordement des hameaux de Kerscouarec et Goarem Dour Bras au réseau EU collectif dans le cadre de la desserte de Cadol,
  - la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistants».

### **3.2.2. CADOL**

Les captages sont situés au Nord de la commune à proximité immédiate du village de Cadol, sur la partie amont du bassin versant du Stival affluent du Moros.

Ces captages font actuellement l'objet de la mise en place d'un périmètre de protection.

Ces captages sont exploités par la Ville de Concarneau.

### **3.2.3. LE FRESQ**

Ce captage d'eau souterraine peu profonde est situé au Sud de la Commune de MELGVEN en aval du village de Croissant Bouillet. Le captage n'est plus utilisé aujourd'hui.

### **3.2.4. PRISE D'EAU DE SURFACE DU MOROS**

Enfin, la Commune de MELGVEN est concernée dans sa partie Sud et Ouest par le périmètre de protection de la prise d'eau de surface sur le Moros alimentant l'usine de production d'eau potable de Brunec.

Les périmètres de protection de ces captages sont présentés sur le plan de zonage d'assainissement EU.

### **3.3. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée :

- en 2007 par AQUATERRA lors de l'élaboration du plan de zonage d'assainissement,
- puis en 2012 par Assainissement Bretagne Concept lors de l'étude des projets de zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les tableaux, pages suivantes, présentent une synthèse de l'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur :

- dans les villages (zones Uh du PLU),
- dans les projets de zones à urbaniser (zones AU du PLU).

La définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est rappelée dans le tableau n° 2.

Concernant les villages, l'aptitude des sols est généralement plutôt favorable avec des sols d'aptitude classe 2 : soit des sols sains mais généralement peu profonds.

Toutefois, quelques villages présentent des sols d'aptitude 3 peu favorable en raison d'une perméabilité médiocre, il s'agit des secteurs suivants :

- Goarem Dour Braz,
- Coat Kerambeuz,
- et Parc An Gloan.

Concernant les zones à urbaniser, les classes d'aptitude de sols sont variables : classe 2 à classe 4.

**Tabl. 3 - Aptitude des sols à l'ANC dans les villages (zones Uhc ou Uhb)**

DESIGNATION	NOMBRE DE LOGEMENTS	CLASSE D'APTITUDE A L'ANC	FILIERE ANC PRECONISEE
PONT LOUET	33	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
QUESTEL	30	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
PARK AN PICARD	23	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
CADOL	71 maisons 1 restaurant	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
KERSCOUARNEC	40	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
GOAREM DOUR BRAZ	30	Classe 3 : peu favorable	Terre d'infiltration
COAT KERAMBEUZ	50	Classe 2 : favorable à Classe 3 : peu favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé à Terre d'infiltration
LA TRINITE	20	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
KERMANCHEC	38	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
PARC AN GLOAN	18	Classe 2 : favorable à Classe 3 : peu favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé à Terre d'infiltration
CROISSANT BOUILLET	101	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
KERICHAL BIHAN	35	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
BODIC QUELEN	36	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
KERLIGOAR	35	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
ROZ AR CHAD	35	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
LA CROIX NEUVE	28	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
KERAMPAOU	27	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
CROAS KERDAIC	20	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
ROUDOU	20	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé

**Tabl. 4 - Aptitude des sols à l'ANC dans les zones 1 AU non raccordables aux réseaux existants**

DESIGNATION			CLASSE D'APTITUDE A L'ANC	FILIERE ANC PRECONISEE
①	1 AUhc	Questel Est	Classe 3 : peu favorable	Terre d'infiltration
②	1 AUhc	Le Bourg Questel	Classe 2 : favorable à Classe 3 : peu favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé à Terre d'infiltration
③	1 AUhc	Fresq Coz Bihan	Classe 3 : peu favorable	Terre d'infiltration
④	1 AUhc	Croissant Bouillet	Classe 3 : peu favorable à Classe 4 : défavorable	Terre d'infiltration
⑤	1 AUhc	Fresq Coz Kerichal Bihan	Classe 3 : peu favorable	Terre d'infiltration
⑥	1 AUhc	Pont Louët	Classe 3 : peu favorable	Terre d'infiltration
⑦	1 AUhc	Kerangargan	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé
⑧	1 AUhc	Kerscouarnec	Classe 2 : favorable	Tranchées d'épandage ou Filtre à sable non drainé

### 3.4. CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Concarneau Cornouaille Agglomération a en charge le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de la Commune de MELGVEN.

L'inventaire réalisé sur la Commune de MELGVEN de 2009 à 2010 est le suivant :

- 1 148 installations d'ANC recensées  
dont 155 neuves ou réhabilitées  
et 993 à diagnostiquer,
- 51 projets d'assainissement validés.

Le diagnostic réalisé de 2009 à 2011 a donné les résultats suivants :

- complétude des installations ANC :
  - filières complètes : 56 %,
  - filières incomplètes : 20 %,
  - filières indéterminées : 24 %,
- conformité des installations ANC :
  - conformes : 54 %,
  - non conformes : 22 %,
  - indéterminées : 24 %,
- nuisance constatée, pollution et/ou problème de salubrité publique : 11 % des installations  
soit 106 filières présentent un risque avéré de pollution et/ou de salubrité publique,

- bilan global selon grille de critères de l'Agence de l'Eau :
  - bon fonctionnement : 2 % ou 18 filières,
  - acceptable : 87 % ou 869 filières,
  - non acceptable : 11 % ou 106 filières.

Une procédure d'incitation des particuliers à la remise en conformité des 106 filières non acceptables est en cours.

Ces filières sont réparties de manière diffuse dans l'ensemble des villages de la commune.

Globalement le taux de conformité de l'ANC est plutôt satisfaisant puisque plus de 91 % des installations ANC de la commune présentent un fonctionnement acceptable.

## 4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Commune de MELGVEN a retenu en séance du Conseil Municipal le nouveau zonage d'assainissement EU :
  - les secteurs relevant de l'assainissement collectif sont l'Agglomération y compris les zones urbanisables situées en périphérie, ainsi que les villages de Cadol et Goarem Dour Braz,
  - le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).
- Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :
  - extension du périmètre de la zone assainissement collectif (AC) au village de Questel situé à proximité du bourg et pour lequel les sols présentent une aptitude peu favorable à l'ANC,
  - extension du périmètre de la zone AC aux villages de Cadol et Goarem Dour Braz situés dans le périmètre de protection des captages de Cadol et Kerniouarn,
  - suppression du zonage AC dans les villages de Croissant Bouillé et Kerichal Bihan situé à proximité de l'ancien captage AEP du Fresq aujourd'hui abandonné,
  - l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future 1 AU et 2 AU situé en périphérie du Bourg,
  - l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au Plan Local d'Urbanisme.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 1) est présenté par le plan n° 4.57.0654 – 1 (Echelle 1/10 000<sup>ème</sup>) annexé au présent rapport.

## **5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU SUR LES STATIONS D'EPURATION**

### **5.1. STATION D'EPURATION DE MELGVEN**

Le réseau d'assainissement existant du Bourg de MELGVEN est raccordé à la station d'épuration implantée à l'Est du Bourg à proximité du village de Park Veil.

Cette nouvelle station d'épuration mise en service en 2013, a été conçue selon le procédé boues activées en aération prolongée avec désinfection tertiaire, pour une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants ou 120 kg DBO<sub>5</sub>/j.

Les réseaux EU aujourd'hui raccordés à cette station d'épuration compte environ 474 branchements soit 1 116 habitants.

La charge polluante collectée par les réseaux EU représente :

- 700 équivalents habitants en moyenne d'après les résultats des essais de garantie de la nouvelle station d'épuration,
- et 930 équivalents habitants en pointe d'après le nombre de branchements au réseau EU.

Le taux de remplissage de la station d'épuration est donc au plus de 47 %, ce qui autorise une réserve de capacité de 1 070 équivalents habitants soit les perspectives de développement de l'Agglomération de MELGVEN à un horizon 15 à 20 ans.

## 5.2. STATION D'EPURATION DE ROSPORDEN

Le réseau d'assainissement de l'Agglomération de ROSPORDEN est raccordé à la station d'épuration de Boduon implantée au Sud de l'agglomération.

Cette station d'épuration conçue selon le procédé boues activées en aération prolongée pour une capacité nominale de 29 700 équivalents habitant, a été mise en service en 1993.

Cette station traite des eaux résiduaires urbaines ainsi que des eaux résiduaires de l'industrie agro-alimentaire.

Aujourd'hui, les flux polluants générés par l'industrie agro-alimentaire ont considérablement baissé : la charge polluante collectée par les réseaux EU est estimée aujourd'hui en pointe à 19 000 équivalents habitants.

La réserve de capacité de cette station d'épuration est donc conséquente ; et permet donc le raccordement des villages de Cadol et Gouarem Dour Braz dont le flux polluant a été estimé à 250 équivalents habitants en situation actuelle (100 branchements potentiels) et 400 équivalents habitants à terme.

A SAINT HERBLAIN,  
Le 30 janvier 2015



DIRECTION REGIONALE OUEST  
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232  
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX  
Tél. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99

oOo



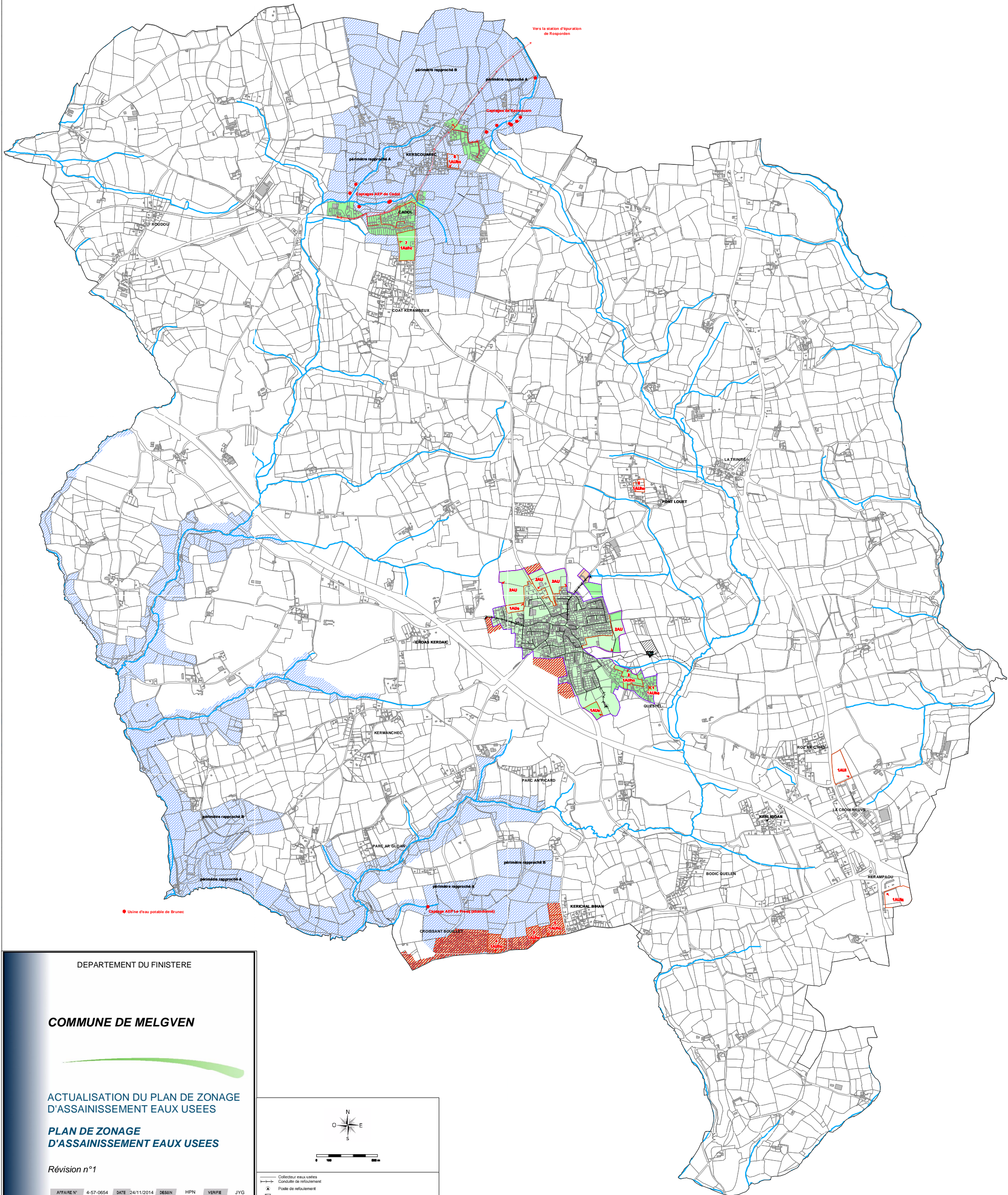
**ANNEXE 1**

**CARTOGRAPHIE**

**Plan de zonage d'assainissement**

**Révision n° 1 – Plan n° 4-57-0654 – 1**

**(échelle 1/10 000<sup>ème</sup>)**



DEPARTEMENT DU FINISTERE

**COMMUNE DE MELGVEN**

**ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

**PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

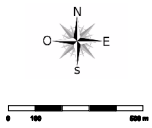
Révision n°1

AFFAIRE N° 4-57-0654 DATE 24/11/2014 DESSIN HPN VERFIE JYG

INDICER	DATER	D	MODIFICATIONS
A	08/12/14	HPN	Version originale

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'OUVRAGE



- Collecteur eaux usées
- Conduite de refolement
- ▲ Poste de refolement
- ▲ Station d'épuration
- Secteur relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 2007)
- Autre secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif
- Nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 2014)
- Secteur déclassé en zone assainissement non collectif
- Périmètre des secteurs relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 2014)
- Zone à urbaniser
- Captage ou usine d'eau potable
- Périmètre de protection des captages ABP
- Périmètre rapproché A
- Périmètre rapproché B
- Réseau eaux usées projeté
- ▲ Poste de refolement projeté



DIRECTION REGIONALE OUEST  
ARTELIA REGIONALISME OUEST  
44119 BREST-MELGVEN CEDEX FRANCE  
Tel : 02 98 28 85 00